

PROCES VERBAL DE LA SEANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOUSSAY 12 septembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Nombre de conseillers municipaux présents : 18
Nombre de procurations : 1
Nombre de suffrages exprimés : 19
Date de convocation du Conseil Municipal : 6 septembre 2024

Présents : Mme NEAU-REDOIS Véronique, Mme SOULLARD Maude, M. CHAMBRAGNE Sébastien, Mme BREBION Christelle, M. VIRMOUT Cédric, Mme LE ROCH Lénaïck, Mme PUJET Rolande, M. COULONNIER Germain, Mme HAURAY-ROUSSET Nathalie, Mme LEBUZIT-RACAPE CHAUVET Gwenaelle, Mme MOREAU Anita, M. DABIN Stanislas, M. CHARRIER Nicolas, M. HARDY David, Mme MAOULIDA Anne, M. LOISEAU Julien, Mme MUSSO Florine, M. ROY Mickael.

Excusés :

Mme JAUNET Karine donne procuration à Mme SOULLARD Maude

Président de séance : Mme NEAU-REDOIS Véronique

Secrétaire de séance : Mme MAOULIDA Anne

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Véronique NEAU-REDOIS, Maire de Boussay.
Elle dénombre 18 conseillers présents, 1 procuration et constate que la condition de quorum est remplie.

Mme MAOULIDA Anne est désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

L'ordre du jour suivant est énoncé par Mme le Maire :

ACTUALITE DES COMMISSIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

POUR DELIBERATIONS :

PROCES VERBAUX

VNR : Approbation du procès-verbal de la séance du 4 juillet 2024

FINANCES

VNR : DM n°1

FONCIER

VNR : Cession de la parcelle ZY 343 à l'entreprise Girardeau

VNR : Acquisition des parcelles A 404 et A 405 situées dans le jardin des Grands Cordes

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

VNR : Désignation des référents déontologues

DIVERS

- Rentrée scolaire – Point sur les effectifs (écoles et restaurant scolaire) et les équipes communales affectées aux services scolaires
- Permanence des élus à votre écoute

POUR INFORMATION

- Point sur les dossiers en cours et les échéances : ZAC, Ecole, vestiaires, travaux, achats ...

ACTUALITES DES COMMISSIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

Chaque représentant de commissions communales et/ou intercommunale est invité à exposer le travail mené au cours du dernier mois, à partir de la fiche de liaison de communication interne.

DELIBERATIONS

2024.09.00 : ADOPTION DU PROCES VERBAL - SEANCE DU 4 JUILLET 2024

Vu l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 4 juillet 2024, mis en ligne sur le site internet de la commune et communiqué à l'ensemble du conseil municipal,

Mme NEAU-REDOIS Véronique demande à l'assemblée si ce procès-verbal appelle des observations.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré décide de valider le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 4 juillet 2024.

ADOPTÉ PAR :

Votes	Sens du vote	Nom des votants
19	Pour	Unanimité

2024.09.01 : DM 1 - BUDGET PRINCIPAL

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le budget principal de la commune de Boussay voté par délibération n°2024.04.07 du 28 mars 2024,

Madame le Maire propose au conseil municipal de modifier le budget principal afin :

- D'inscrire en dépenses la somme de 502 € à la suite du rejet d'un titre de 2023 et d'inscrire en recettes la même somme pour représentation d'un nouveau titre ;
- D'inscrire en dépenses la somme de 4 190 € pour :
 - o étude de faisabilité de géothermie du Pôle enfance
 - o frais de notaire d'acquisition du presbytère
 - o matériel d'entretien du Pôle enfance
- De réduire le compte 215731 pour le même montant ;

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré décide d'adopter la délibération modificative n°1 du budget principal comme suit :

FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
673 - Titres annulés N-1	502,00 €	
75888 - Autres produits de gestion		502,00 €
Total	502 €	502 €

INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
2031 - Frais d'études	1 800,00 €	
2115 - Frais notaire Presbytère	1 800,00 €	
2188 - Autres Matériels	590,00 €	
215731 - Acquisition véhicule	- 4 190,00 €	
Total	0 €	0 €

ADOPTÉ PAR :

Votes	Sens du vote	Nom des votants
19	Pour	Unanimité

2024.09.02 : ANNULATION DE LA CESSION DE LA PARCELLE ZY 343 A CSMA

Madame le Maire rappelle que la commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée ZY n°343 d'une superficie de 4 290 m² située dans le parc d'activités du Fromenteau, en zone Ue du Plan Local d'Urbanisme, c'est-à-dire en zone d'activités économiques réservée aux constructions à usage industriel, artisanal, de service et de commerce de gros.

À l'hiver 2023, la Minoterie Girardeau a fait connaître à la commune son intention de se porter acquéreur de cette parcelle, sur laquelle elle a élaboré une partie de son projet d'extension (notamment une voie de circulation et un parc de stationnement).

La présentation du projet d'ensemble a été faite à la Commission urbanisme & voirie du 24 avril 2023 et aux élus. À la suite de cette présentation, la commune a émis un avis favorable à ce projet de cession.

La compétence économique relevant de Clisson Sèvre Maine Agglo (CSMA), il avait été convenu que la parcelle soit cédée à CSMA dans un premier temps, puis cédée par CSMA à la Minoterie GIRARDEAU dans un second temps.

Par délibération n°2024.02.02 en date du 8 février 2024, la commune a décidé la cession de la parcelle ZY 343 à CSMA, moyennant un prix de cession de 20€ /m², sans qu'à ce jour, cette vente ne soit finalisée par la signature d'un acte notarié.

La proposition tarifaire de cession de la parcelle par CSMA à la Minoterie GIRARDEAU n'a pas abouti à un accord, le prix de vente proposé par CSMA ayant été estimé disproportionné par la Minoterie GIRARDEAU.

Au regard des conditions d'accès strictes sur la RD 149 et des possibilités restreintes d'implantation de locaux à usage industriel, artisanal, de service et de commerce de gros sur cette parcelle du fait de la présence d'une marge de recul de 35m par rapport à la RD 149, il s'avère que ladite parcelle ne peut faire l'objet d'aucun aménagement par CSMA au profit d'autres entreprises du territoire.

Ayant obtenu le permis de construire n°PC 044 022 23 A1017 en date du 23 janvier 2024, les travaux ont débuté le 15 mars 2024 sur l'emprise foncière de l'entreprise.

Afin de débloquer la situation et de permettre au projet d'extension de la Minoterie GIRARDEAU de prospérer, la commune a décidé de traiter cette cession en direct avec la Minoterie GIRARDEAU, Madame le Maire ayant été informée que CSMA ne s'opposerait pas à cette vente en direct.

Par courrier en date du 26 août 2024, la Minoterie GIRARDEAU a renouvelé son intérêt pour acquérir la parcelle ZY 343.

Préalablement à cette cession, il est nécessaire de procéder à l'annulation de la délibération n°2024.02.02 en date du 8 février 2024.

VU la délibération n°2024.02.02 en date du 8 février 2024,
VU l'avis de la Commission urbanisme & voirie en date du 24 avril 2023,
VU le permis de construire n°044 022 23 A1017 accordé le 23 janvier 2024,
Considérant l'intérêt de la transaction pour le développement et l'attractivité économique,
Considérant le règlement de la zone Ue du Plan Local d'Urbanisme,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide d'annuler la délibération du Conseil municipal n°2024.02.02 en date du 8 février 2024, et dit que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

ADOPTÉ PAR :

Votes	Sens du vote	Nom des votants
18	Pour	
1	Abstention	M. HARDY David

2024.09.03 : CESSION DE LA PARCELLE ZY 343 A LA MINOTERIE GIRARDEAU

La commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée ZY n°343 d'une superficie de 4 920 m² située dans le parc d'activités du Fromenteau, en zone Ue du Plan Local d'Urbanisme, c'est-à-dire en zone d'activités économiques réservée aux constructions à usage industriel, artisanal, de service et de commerce de gros.

À l'hiver 2023, la Minoterie Girardeau a fait connaître à la commune son intention de se porter acquéreur de cette parcelle, sur laquelle elle a élaboré une partie de son projet d'extension (notamment une voie de circulation et un parc de stationnement).

La présentation du projet d'ensemble (extension du moulin et création d'ombrières) a été faite à la Commission urbanisme & voirie du 24 avril 2023 et aux élus. À la suite de cette présentation, la commune a émis un avis favorable à ce projet de cession.

Au regard des conditions d'accès strictes sur la RD 149 et des possibilités restreintes d'implantation de locaux à usage industriel, artisanal, de service et de commerce de gros sur cette parcelle du fait de la présence d'une marge de recul de 35m par rapport à la RD 149, il s'avère que ladite parcelle ne peut faire l'objet d'aucune cession au profit d'autres entreprises.

Par courrier en date du 26 août 2024, la Minoterie GIRARDEAU a confirmé à la commune son intention d'acquérir la parcelle ZY 343, moyennant un prix d'achat de 40 000€.

Ayant obtenu le permis de construire n°044 022 23 A1017 en date du 23 janvier 2024, les travaux ont débuté le 15 mars 2024 sur l'emprise foncière de l'entreprise.

Pour permettre la poursuite des travaux, il convient de finaliser la cession de cette parcelle.

VU l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
VU l'avis du Domaine en date du 27 mars 2023,
VU l'avis de la Commission urbanisme & voirie en date du 24 avril 2023,
VU le permis de construire n°044 022 23 A1017 accordé le 23 janvier 2024,
Considérant l'intérêt de la transaction pour le développement et l'attractivité économique,
Considérant le règlement de la zone Ue du Plan Local d'Urbanisme,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide de céder au profit de la Minoterie GIRARDEAU la parcelle ZY n°343 d'une superficie de 4 920 m², située dans le parc d'activités du Fromenteau. Le conseil fixe le prix de cession à 40 000 € net et précise qu'au cas où un bornage serait nécessaire préalablement à la cession, les frais de bornage seront à la charge exclusive de l'acquéreur. L'Office notarial du Vignoble, à CLISSON, 73 rue du Docteur Boutin, est chargée de réaliser les actes se rapportant à cette cession. Madame le Maire est autorisée à signer tous documents et actes se rapportant à cette cession et poursuivre l'exécution de la présente délibération,

ADOPTÉ PAR :

Votes	Sens du vote	Nom des votants
18	Pour	
1	Abstention	M. HARDY David

2024.09.04 : ACQUISITION FONCIERE – JARDINS DES GRANDS CORDES

VU le courrier de la SCI MAJEC en date du 11 juin 2024 proposant la cession à la commune de deux parcelles situées dans les jardins des Grands Cordes :
- A 404, d'une surface de 84m²
- A 405, d'une surface de 63m²
pour une surface de 147 m² à un prix de 2 000€ TTC,

VU l'avis de la Commission urbanisme & voirie en date du 9 septembre 2024,

Madame le Maire propose à l'assemblée d'acquérir ces deux parcelles dans la continuité des acquisitions déjà entreprises sur ce secteur.

Considérant que le secteur présente un potentiel foncier pour les projets futurs de la commune, raison pour laquelle il a été zoné en 2 AUa,

Considérant que l'acquisition de ces parcelles par la commune permettrait de répondre aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune en matière de maîtrise foncière et de préservation du cadre de vie,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'acquérir auprès de la SCI MAJEC les parcelles cadastrées section A n° 404 et A n° 405, d'une surface totale d'environ 147 m², situées jardins des Grands Cordes à BOUSSAY. Le prix est fixé à 2 000€ TTC et il est décidé que l'intégralité des frais seront à la charge de la commune. L'Office notarial du Vignoble, à CLISSON, 73 rue du Docteur Boutin, est chargée de réaliser les actes se rapportant à cette cession. Madame le Maire est autorisée à signer tous documents et actes se rapportant à cette cession et poursuivre l'exécution de la présente délibération,

ADOPTÉ PAR :

Votes	Sens du vote	Nom des votants
18	Pour	
1	Abstention	Mme LEBUZIT-RACAPE CHAUVET Gwenaëlle

2024.09.05 : DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D (en vigueur au 1er juin 2023) ;

VU le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l' élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1er juin 2023) ;

CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local ;

CONSIDERANT qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal avant le 1er juin 2023 ;

CONSIDERANT que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°.

CONSIDERANT que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

CONSIDERANT que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

CONSIDERANT que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

CONSIDERANT que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

CONSIDERANT que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré décide de désigner en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF 44 :

- Monsieur Gilles BACHELIER, Conseiller d'Etat, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes
- Maître Marie-Christine CARLIER-MULLER, Avocat honoraire
- Madame le Bâtonnier Catherine LESAGE
- Monsieur André LOUISY, Président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique, ancien maire d'Orvault
- Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.
- Maître Jean-Charles MERAND, Avocat honoraire
- Monsieur Patrick MINDU, Conseiller d'Etat honoraire, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes
- Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes

Uniquement en cas de demande de collégialité :

- Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes

Le conseil décide que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat en cours. Les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes sont fixées comme suit :

- Chaque conseiller municipal peut solliciter le bureau municipal pour une question relevant du référent déontologue pour une première analyse de la problématique soulevée.
- La collectivité saisit ensuite par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
- L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
- Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.

- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

Le conseil décide que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus sous forme écrite dans un délai de 2 mois après saisine de l'AMF 44.

Les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants :

- Accès à tous les documents jugés utiles par le déontologue,
- Salle de réunion au sein de la mairie,
- Matériels informatique et reprographique

Le conseil fixe les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme précisé ci-dessus et décide que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) seront portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Madame le Maire est chargée de veiller à la bonne exécution de cette délibération et de signer tout acte en découlant.

ADOPTÉ PAR :

Votes	Sens du vote	Nom des votants
19	Pour	Unanimité

DIVERS

- Rentrée scolaire – Point sur les effectifs (écoles et restaurant scolaire) et les équipes communales affectées aux services scolaires
- Permanence des élus à votre écoute

POUR INFORMATION

- Point sur les dossiers en cours et les échéances : ZAC, Ecole, vestiaires, travaux, achats ...

Mme LEBUZIT-RACAPE CHAUVET fait un retour d'information sur la dernière commission « Déchets » en intercommunalité. Elle indique que suite à une agression d'un agent en déchetterie, il a été décidé de sanctionner l'usager agresseur en lui interdisant l'accès durant 6 mois à toutes les déchèteries du territoire. De plus, elle précise qu'à partir du 1^{er} octobre, toutes les poubelles non pucées ne seront plus ramassées.

DATE DE MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET COMMUNAL : 19/09/2024

SIGNATURES

Le Président
Mme NEAU-REDOIS Véronique

Le secrétaire
Mme MAOULIDA Anne